

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité Départementale
Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon

ARRETE N° 70_2017_03_17_003 du 17 MARS 2017
portant autorisation unique délivrée à la société
SABLIERE DU BOURSET
pour l'exploitation d'une carrière de roche alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Saint-Germain

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'Ordonnance n°2014-355 modifiée du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône modifié ;



- VU la demande d'autorisation déposée le 12 avril 2016 par la SAS Sablière du Boursset, représentée par son gérant, Bernard Bellefleur, dont le siège social est ZI aux Cloyes 70200 Lure, concernant le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Germain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1803 du 30 juillet 1998 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 20 ans sur la commune de Saint Germain;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-21-006 du 21 septembre 2016 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 17 octobre 2016 au 19 novembre 2016 inclus ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 19 décembre 2016 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de Roye, Saint Germain, Malbouhans, la Nouvelle les Lure, Froideterre, Montessaux ;
- VU l'absence d'avis des communes de Saint Barthélémy, la Côte, Mélisey et Lure;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis conforme du conseil national de protection de la nature du 22 juin 2016 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 23 février 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 10 mars 2017 ;
- VU le mail de l'exploitant du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suppression des impacts concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

1.2 - Bénéficiaire

La SAS Sablière du Bourset, représentée par Monsieur BELLEFLEUR Bernard, dont le siège social est ZI aux Cloyes 70200 Lure, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Germain (70), une carrière de roches alluvionnaires fluviales et fluvio-glaciaires.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires siliceux
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	D	Installation de scalpage de puissance installée de 115 KW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	Superficie de l'aire de transit des matériaux inertes extérieurs de 9000 m ²

2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Des matériaux inertes, tels que spécifiés à l'article 36 issus de chantiers locaux de travaux publics et terrassement (et fines minérales de lavage) sont apportés dans la carrière au rythme d'environ 36200 m³/an (54300 tonnes/an dont 15000 tonnes/an de fines minérales de lavage), pour être utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 690 000 m³ de gisement, soit 3 211 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire, calculée sur une durée de 5 ans glissante, est de 150 000 tonnes avec un maximum de 170 000 tonnes de matériaux extraits commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état à vocation agricole et écologique.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 33 ha 26a 56ca, pour une superficie d'exploitation maximale de 18 ha 27 a 00 ca

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe .

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de Saint Germain					
Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale sollicitée (m²)	Nature de la demande
Le Sauley	C	1223	5442	5442	Renouvellement
		1224	5086	5086	
		1225	5026	5026	
		1226	10502	10502	
		1227	10457	10457	
		1228	10637	10637	
		1229	4682	4682	
		1230	5055	5055	
		1231	7292	7292	
		1232	11964	11964	
		1233	4720	4720	
		1234	2508	2508	
		1235	2508	2508	
		1236	5355	5355	
		1237	5197	5197	
		1238	7331	7331	
		1240	1835	1835	
1267	5310	5310			
1268	5311	5311			

Commune de Saint Germain

Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale sollicitée	Nature de la demande
Le Bourset	C	1070	3430	3220	Extension
		1071	1650	1650	
		1072	1500	1500	
		1073	3010	3010	
		1074	4593	4593	
		1075	1127	1127	
		1076	2520	2520	
		1077	6860	6860	
		1078	1430	1430	
		1079	3570	3570	
		1080	3860	3860	
		1081	1465	1465	
		1082	1680	1680	
		1083	3160	3160	
		1084	1832	1832	
		1085	2300	2300	
		Le Bourset	C	1086	
1087	2995			2995	
1088	2307			2307	
1089	2307			2307	
1090	1800			1800	
1091	3632			3632	
1092	4003			4003	
1093	2865			2865	
1094	2865			2865	
1095	7170			7170	
1096	6153			6153	
1097	1530			1530	
1098	4295			4295	
1099	4447			4447	
1100	9150			9150	
1101	2157			2157	
1102	4314			4314	
1103	5470	5470			
1108	3365	3365			
1109	1682	1682			
1110	1682	1682			
1111	2450	2450			
1112	4490	4490			
1113	1483	1483			
1114	4447	4447			

	1115	2485	2485	
	1116	2485	2485	
	1117	1370	1370	
	1118	1630	1630	
	1119	6370	6370	
	1120	3210	3210	
	1121	6830	6830	
	1122	2403	2403	
	1123	2403	2403	
	1124	2403	2403	
	1125	3275	3275	
	1126	1637	1637	
	1127	1637	1637	
	1128	2183	2183	
	1129	4366	4366	Renouvellement
	1130	3275	3275	
	1131	3275	3275	
	1132	5225	5225 (dont 833 en extension)	
	1133	5770	5770	
	1134	1981	1981	
	1135	1940	1940	
	1136	1854	1854	
	1137	1500	1500	
	1138	1500	1500	
	1139	3000	3000	
Chemin communal			900	
Ancien chemin rural de Roye au Saulcy			7700	extension
Total			332 656 m²	

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 23 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 18 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser à la Préfète un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ;

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements préliminaires.

L'exploitant notifie à la Préfète et au maire de la commune de Saint-Germain la mise en service de l'installation.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 103 et taux TVA =20 % au 1^{er} janvier 2017) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (3ans)
Total	246 898,00 €	183 381,00 €	232 696,00 €	221 225,00 €	105 511,00 €

L'exploitant doit adresser à la Préfète le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants.
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels (plans de phasage de l'extraction et du remblaiement et plans des garanties financières) , dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe.

Les travaux de décapage doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars .

L'exploitation est réalisée suivant deux talus subverticaux séparés par une banquette de 4 m de large au minimum . La cote minimale d'extraction est de 300 m NGF.

Le réaménagement du site est coordonné aux travaux d'extraction selon le schéma de principe de l'exploitation et du réaménagement page 21 du dossier de demande (joint en annexe) et s'effectue par remblaiement (inertes extérieurs, fines de lavage, stériles et terre végétale) et talutage avant revégétalisation.

Les bords de l'exploitation sont constamment tenus à une distance d'au moins de 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction, ciel ouvert et hors d'eau, doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 phases successives quinquennales et une dernière période d'une année et demi soit 21,5 années d'extraction et 1,5 année consacrée à la finalisation de la remise en état. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 – MODALITÉS D'EXTRACTION

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 300 mètres NGF.

17.2 - Les fronts sont constitués de 2 talus subverticaux, séparés par une banquette de 4 m de large minimum.

La hauteur de gisement exploité est de 9,5 m en moyenne.

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Le volume total de gisement en place à extraire est de 1 690 000 m³.

Le tonnage des alluvions extraites est de 3,2 millions de tonnes (pour une densité du gisement utile de valeur 1,9).

La production annuelle moyenne est de 150 000 tonnes.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

La carrière est exploitée par pelle sur chenille.

Le décapage, effectué de manière sélective afin d'éviter le mélange des terres avec les stériles limoneux, est réalisé par engins de chantier (pelle, tombereaux).

Les matériaux fluvioglaciers sont extraits par la pelle sur chenille, utilisée aussi pour charger les camions routiers qui évacuent les matériaux du site.

La terre végétale est scalpée sur site par une installation mobile de scalpage d'une puissance de 115 KW.

Le traitement des matériaux commercialisables est assuré par deux installations fixes de lavage-concassage-criblage, distinctes, qui ne sont pas sur site.

Dans la mesure du possible, les matériaux de découverte et produits de scalpage sont utilisés immédiatement pour la remise en état du site. Dans le cas contraire ces matériaux sont stockés temporairement dans l'emprise autorisée. Toutes les précautions seront prises pour éviter le tassement de la terre végétale. Notamment la hauteur des dépôts sera limitée à 4 mètres.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales et une phase de 3 années (dont une année et demi d'extraction) soit 21,5 années d'extraction, et une année et demi servant à finir la remise en état (voir plans de phasage joints en annexe) .

Les travaux d'exploitation progressent à partir des talus de la zone sollicitée en renouvellement, vers le Sud et sur une bande à l'Ouest (phase 1). Ils se poursuivent vers le Sud (Phase 2) puis remontent vers le Nord (de la phase 3 à la phase 5) sur la portion Ouest du périmètre sollicité en extension.

La portion de l'ancien chemin rural de Roye au Saulcy, incluse dans le site, est rapidement exploitée ; un tracé parallèle à une trentaine de mètres de cet ancien chemin est créé provisoirement pour permettre la circulation des engins agricoles. En fin d'exploitation ce chemin retrouve son tracé d'origine sur une largeur de 4m et à une cote de 307 m NGF. (voir schéma de Modification des tracés de l'itinéraire de randonnée et de l'ancien chemin rural page 161 de l' Etude Impact, joint en annexe,)

Les travaux d'exploitation progressent à nouveau vers le Sud (Phase 2) puis remontent vers le Nord (de la phase 3 à la phase 5) sur la portion Ouest du périmètre sollicité en extension selon le plan de phasage d'extraction joint en annexe.

Les travaux de réaménagement, incluant les travaux de remblaiement et de talutage sont concomitants avec les travaux d'exploitation et s'effectuent selon le plan de phasage de remblaiement joint en annexe.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Défense Incendie :

Une réserve d'eau de 30 m³ doit être disponible à moins de 200 m du site en permanence, pour assurer la défense incendie du site.

ARTICLE 21 – MESURES DE COMPENSATION

Au cours de la première phase quinquennale, des haies sont plantées sur le pourtour du site sur un linéaire d'au moins 600 m de plantation arborée et arbustive :

- 350 m de haies le long de la limite Nord du site, de façon à relier le petit boisement nord-ouest aux formations arbustives nord-est.
- 250 m de haies le long de la limite Ouest du site.

Ces plantations sont réalisées à partir d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

Ces mesures sont réalisées selon le schéma (Mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement) joint en annexe.

ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 22 – DEFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font par une voie privée qui permet, via la route du Saulcy et la route du vieux lavoir, de rejoindre la RD 486.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation, la limite de 10 m fixée à l'article 17,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- les zones de stockage des terres et matériaux de recouvrement.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.1 – Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau ni d'utilisation d'eau de procédé dans la cadre de l'extraction sur le site de la carrière.

29.2– Gestion des hydrocarbures

- Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site. Il n'y a pas de maintenance des engins sur le site.
- La pelle est ravitaillée en carburant sur aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures régulièrement vidangé. Le pistolet de remplissage est équipé d'un dispositif anti-débordement.
- Le ravitaillement du scalpeur est effectué sur le site, en utilisant un bac étanche mobile permettant la collecte des éventuelles égouttures.
- Les engins et véhicules circulant sur le site subissent une maintenance suivie et rigoureuse et des contrôles réguliers (Visites Générales Périodiques) afin de prévenir les fuites (carburants, huiles).- Un kit antipollution est mis à disposition dans chacun des engins pour être rapidement étendu pour contenir une pollution accidentelle. Les matériaux souillés sont évacués du site et traités par une filière agréée.

- Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution .

29.3 - Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant s'assure que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux

29.4 - Réseau de piézomètres

Le réseau de piézomètres de suivi des eaux souterraines est constitué de 7 piézomètres (P1, P2, P3, P4, P5, P6 et P7) et localisés conformément au schéma « Réseau hydrographique et hydrogéologique » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, joint en annexe.

29.5 - Surveillance des eaux souterraines

Un suivi mensuel des niveaux d'eau et sur toute la durée de l'exploitation, est effectué sur l'ensemble des piézomètres du réseau décrit à l'article 29.4, pour éviter toute extraction en eau.

Des analyses d'eaux sont effectuées à une fréquence semestrielle (basses eaux et hautes eaux) à partir de prélèvements sur les piézomètres P7, P2, P3 et P4 du réseau mis en place (article 29.4), aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Les paramètres analysés sont les suivants et doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- hauteur d'eau
- PH
- température
- conductivité
- matières en suspension totales (MEST)
- demande chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO)
- Hydrocarbures totaux (HCT)

Le prélèvement, l'échantillonnage, le conditionnement des échantillons sont effectués selon la norme AFNOR FDX31-615 (relative aux prélèvements et à l'échantillonnage des eaux souterraines). Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus présente une anomalie, en particulier si l'un des résultats des piézomètres en aval dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des niveaux d'eau avec les courbes isopiézométriques associées et les résultats d'analyse. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et de ses abords placé sous le contrôle de l'exploitant, doit être maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 31 – BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (voir Plan de l'état final joint en annexe).

La remise en état du site vise à la restitution de terres à vocation agricole, prairies et cultures, conformes aux exigences nationales du référentiel de l'agriculture raisonnée (certification environnementale).

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La remise en état de la carrière de Saint Germain vise à la restitution du site au secteur agricole.

La surface à remettre en état est de 33 ha 26a 56ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée à l'avancement (selon le schéma de principe de l'exploitation et du réaménagement joint en annexe) et est conforme au plan de l'état final (et coupes de l'état final), partie 4 de l'étude d'impact, en annexe.

La remise en état comprend notamment :

- au droit des terrains de l'extension : une plate-forme remblayée jusqu'à la cote 306,5 à 307,5 m NGF du Sud-Ouest au Nord-Est (maintien des terrains 50 cm au dessus de la cote des hautes eaux), cernée de talus résiduels (de pente 1/1) destinée à la remise en culture ;
- au droit des terrains en renouvellement : une plate-forme cernée de talus résiduels talutés (de pente 1/1) destinée à l'ensemencement prairial ;
- ancien chemin rural de Roye au Saulcy et sentier de randonnée, remis leur emplacement initial ;
- plantation de haies et d'arbustes d'essences locales dans différents secteurs du site.

De plus, une friche arbustive est mise en place à l'Est du site dans le cadre des mesures pour le milieu naturel.

Mise en Oeuvre :

Les travaux de réaménagement sont coordonnés à l'exploitation et comprennent les opérations suivantes :

- les travaux de terrassement : remblaiement partiel, talutage et modelage des talus résiduels, régalage de la découverte ;
- l'ensemencement et les plantations pour la réalisation des aménagements liés à la valorisation agricole, écologique et paysagère du site.

Après réaménagement du site, l'exploitant restitue les terrains au propriétaire.

La gestion des milieux agricoles est assurée par l'agriculteur actuellement en charge de cette activité (fauche tardive de la prairie).

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour des tonnages de 54300 tonnes/an (soit 36200 m³/an) et le remblayage est réalisé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces apports extérieurs interviennent avec les stériles d'exploitation dans le cadre de la remise en état du site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de la durée d'autorisation suivant les prescriptions suivantes :

- **Matériaux acceptés et refusés**

- Les matériaux inertes importés pour le remblaiement de la carrière, proviennent du traitement des matériaux extraits sur le site (fines minérales résultant du lavage sur les plateformes de Roye et Lure), de chantiers locaux de terrassement, de travaux publics et du bâtiment et sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- La liste des matériaux inertes admissibles dans la carrière de Saint Germain est jointe au présent arrêté en annexe I.
- Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté.
- Des bennes spécifiques pour la récupération des refus (tri) sont à mettre en place.

- **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement au moment de l'entrée du camion sur le site et au moment du déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux inertes conformes sont utilisés avec les stériles d'exploitation pour le réaménagement progressif de la carrière. Ils sont mis en remblai en arrière des travaux d'extraction (remise en état coordonnée à l'exploitation)

La situation du dépôt est repérée géographiquement et topographiquement. Ces informations sont consignées dans le registre et sur le plan topographique tenu à jour par l'exploitant.

- **Obligation du producteur de déchets inertes:**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets inertes (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) .

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

- **Obligations de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchets,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnement.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et , le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

ARTICLE 39 – DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de Saint Germain, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 42 – NATURE DE LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 43 du présent arrêté :

- pour le Lézard des souches et le Lézard des murailles à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extention de la carrière alluvionnaire de Saint-Germain en Haute-Saône ;
- pour la Rousserolle effarvate, le Bruant proyer, le Bruant jaune, le Lézard des souches, la Pie-grièche écorcheur, le Rossignol philomèle, la Mésange bleue, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, le Lézard des murailles, l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire et la Fauvette grisette à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle dans le cadre de l'extention de la carrière alluvionnaire de Saint-Germain en Haute-Saône ;
- pour la Rousserolle effarvate, le Bruant proyer, le Bruant jaune, le Lézard des souches, la Pie-grièche écorcheur, le Rossignol philomèle, la Mésange bleue, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, le Lézard des murailles, l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire et la Fauvette grisette à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extention de la carrière alluvionnaire de Saint-Germain en Haute-Saône ;

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Saint Germain dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 43 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 43.1 à 43.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

43.1 - MESURES D'ÉVITEMENT

Préservation d'un abri artificiel

La parcelle 1098 section C sur la commune de Saint-Germain, comportant le bâtiment désaffecté situé à la limite sud-ouest du site, ne sera en partie pas exploitée ni décapée. La préservation de ce secteur permettra d'éviter la destruction d'individus et de l'habitat du Rouge-queue noir et du Lézard des murailles. Il permettra également de réduire l'impact sur le territoire d'alimentation du couple de Pie-grièche écorcheur situé en limite ouest du projet. (voir en annexe « Mesures dérogation espèces protégées »)

Absence de décapage le long de la bande réglementaire sud et sud-est

Afin de préserver l'habitat de nourrissage du couple de Pie-grièche écorcheur situé au sud de l'aire d'étude, et de maintenir une zone tampon avec les secteurs en activité, l'exploitant évitera tout décapage de la limite Sud du site, surface comprise dans le délaissé périphérique.

Par ailleurs, la bande inexploitable de 15 m de large située au sud-est de l'emprise ne sera pas non plus décapée, et ce afin de préserver une partie de l'espace prairial en place.

(voir en annexe « Mesures dérogation espèces protégées, localisation »)

43.2 - MESURES DE RÉDUCTION

Adaptation des périodes de défrichement et de décapage

Aucune activité ne devra perturber les différentes espèces pendant leur nidification. Des destructions de nichées pourraient avoir lieu si les travaux de défrichement des haies étaient effectués en période de couvaison, c'est-à-dire du 1^{er} mars au 31 août. Le dessouchage et le décapage des sols non cultivés peuvent également entraîner des destructions d'amphibiens ou de reptiles en hibernation (du 1^{er} novembre au 31 mars), ou des œufs et des juvéniles en période de reproduction. Pour éviter ces impacts sur la faune, ces travaux auront lieu sur entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Concernant les sols cultivés, ils sont peu favorables au refuge d'individus en hibernation. Le décapage de ces terrains pourra donc être effectué du 1^{er} septembre au 1^{er} mars.

Adaptation du phasage

Le phasage sera adapté afin de préserver les formations arborées le plus longtemps possible. Ainsi, ce sont les formations ouvertes (prairies et cultures dénuées de haies transversales) qui seront exploitées en premier, car ces structures sont les moins denses en termes d'espèces protégées.

L'exploitant veillera à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la faune et procédera dans les plus brefs délais à la remise en état des terrains exploités.

Gestion des habitats ouverts de la carrière

Pour permettre le développement de la biodiversité au sein de la carrière, une gestion adaptée des habitats ouverts tels que les friches, les pelouses, la végétation des merlons devra être mise en place pour permettre aux insectes et à certaines plantes de réaliser leur cycle biologique complètement. Pour atteindre cet objectif, il ne sera procédé ni au broyage ni au fauchage de la végétation du site entre le 1er avril et le 31 août (fauche tardive). Quant au secteur réaménagé en prairie, sa gestion s'effectuera également par fauche tardive (après le 15 juillet).

L'exploitant exclura toute utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques.

43.3 – MESURES DE COMPENSATION

Plantation de haies et bosquets

Au cours de la première phase quinquennale, des haies seront plantées sur le pourtour du site, à hauteur d'au moins 600 m de linéaire arboré et arbustif :

- 350 m de haies le long de la limite Nord du site, de façon à relier le petit boisement nord-ouest aux formations arbustives nord-est. Un linéaire peu dense d'espèces ornementales accompagnées d'espèces plus naturelles sera remplacé par une haie composée d'essences locales ;
 - 250 m de haies plantées d'espèces locales le long de la limite Ouest du site.
- (voir en annexe « Mesures dérogation espèces protégées »)

43.4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Constitution d'une friche arbustive et abris pour les reptiles

Une friche arbustive d'au moins 1 ha sera mise en place sur la parcelle de prairie de fauche qui s'étend au Nord-est de l'emprise de l'extension, ainsi que sur la zone non exploitée présente dans ce secteur. Au moins dix arbustes épineux (Aubépine monogyne, Prunellier, Églantier...) seront plantés irrégulièrement en petits groupes dans la friche, afin de créer un milieu favorable pour la Pie-grièche écorcheur et ainsi renforcer son habitat au niveau local. Des habitats de substitution pour les reptiles consistent en des zones favorables pour l'insolation et pour le repos hivernal.

5 hibernaculum pour les reptiles seront mis en place autour de la parcelle dans des zones ensoleillées. Chaque hibernaculum aura une superficie d'au moins 2 m² :

- les emplacements seront surcreusés de 50 cm ;
- un lit de galets sera déposé au fond pour permettre les circulations d'eau ;
- un remplissage en branches, tuiles et briques sera déposé ;
- l'ensemble sera recouvert de pierres de diamètre variant de 10 à 50 cm jusqu'à former un dôme d'environ 1 m de haut.

(voir en annexe « Mesures dérogation espèces protégées »)

ARTICLE 44 - MODALITÉS DE SUIVI

Des suivis devront être réalisés tous les 2 ans sur la durée d'exploitation du site. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;

- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

ARTICLE 45 - ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 46 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 47 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 49 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 50 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 51 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif. Les décisions mentionnées aux articles 10 à 12 de l'ordonnance du n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 52 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Sablière du Bourset, ZI aux Cloyes, 70200 LURE.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de Saint Germain par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 53 - EXÉCUTION

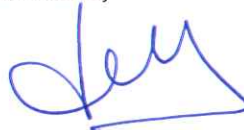
La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le maire de Saint-Germain ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à BESANCON – Service Prévention des Risques ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Service Biodiversité Eau Patrimoine.

Fait à Vesoul, le

17 MARS 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

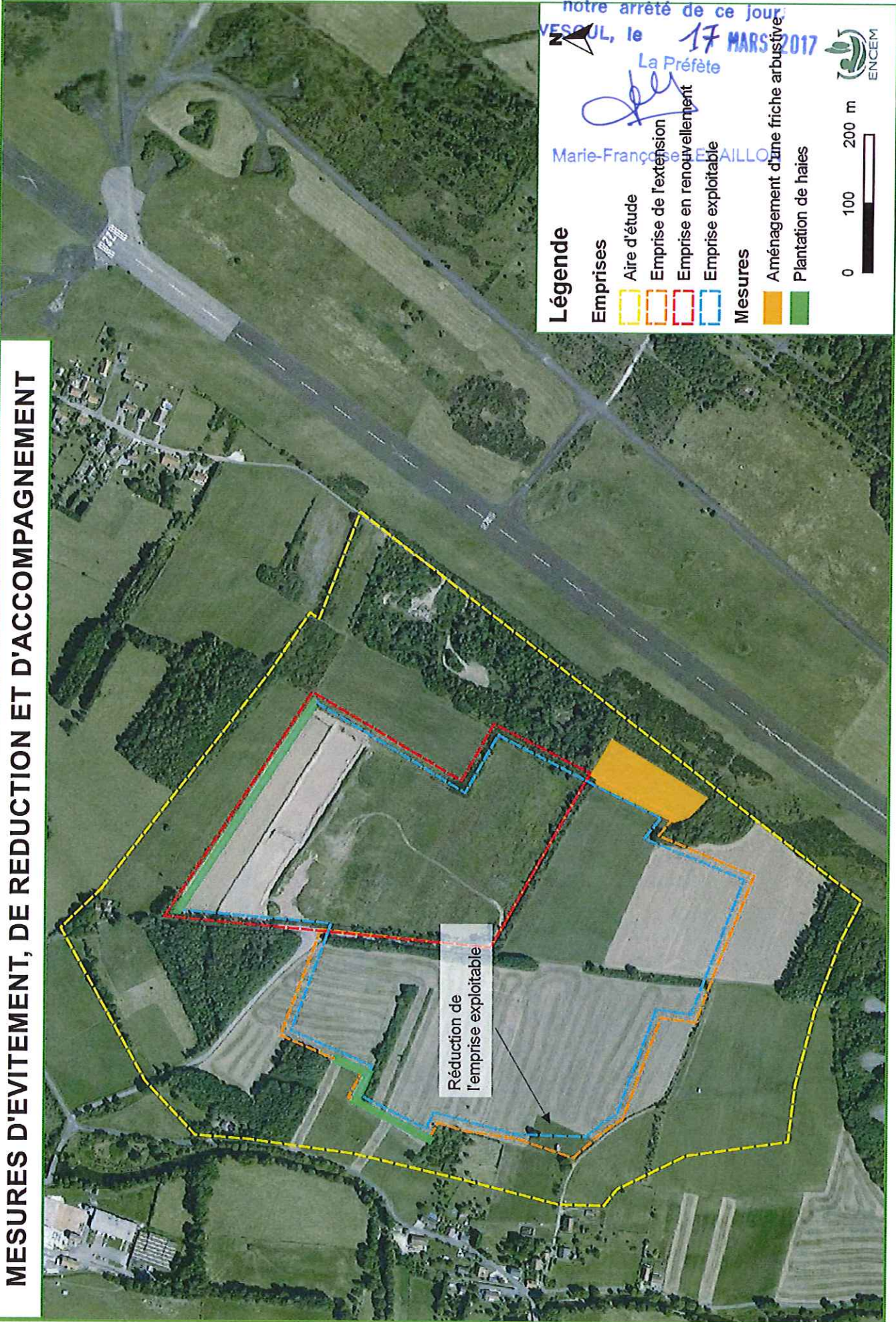
ANNEXE I : liste des déchets admissibles dans la carrière de Saint Germain

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
01 04 12	Fines de lavage	Provenant uniquement du traitement des matériaux extraits sur le site
(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le **17** MARS 2017
La Préfète


 Marie-Françoise LECAILLON

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT



Légende

Emprises

- Aire d'étude
- Emprise de l'extension
- Emprise en renouvellement
- Emprise exploitable

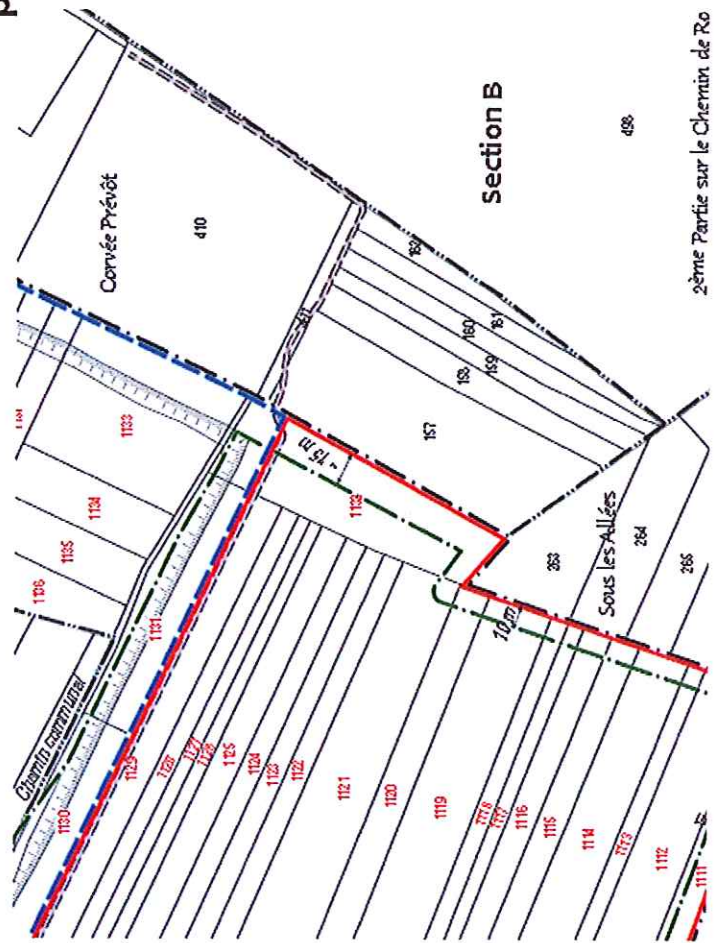
Mesures

- Aménagement d'une friche arborescente
- Plantation de haies



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
Marie-Françoise BAÏLLO

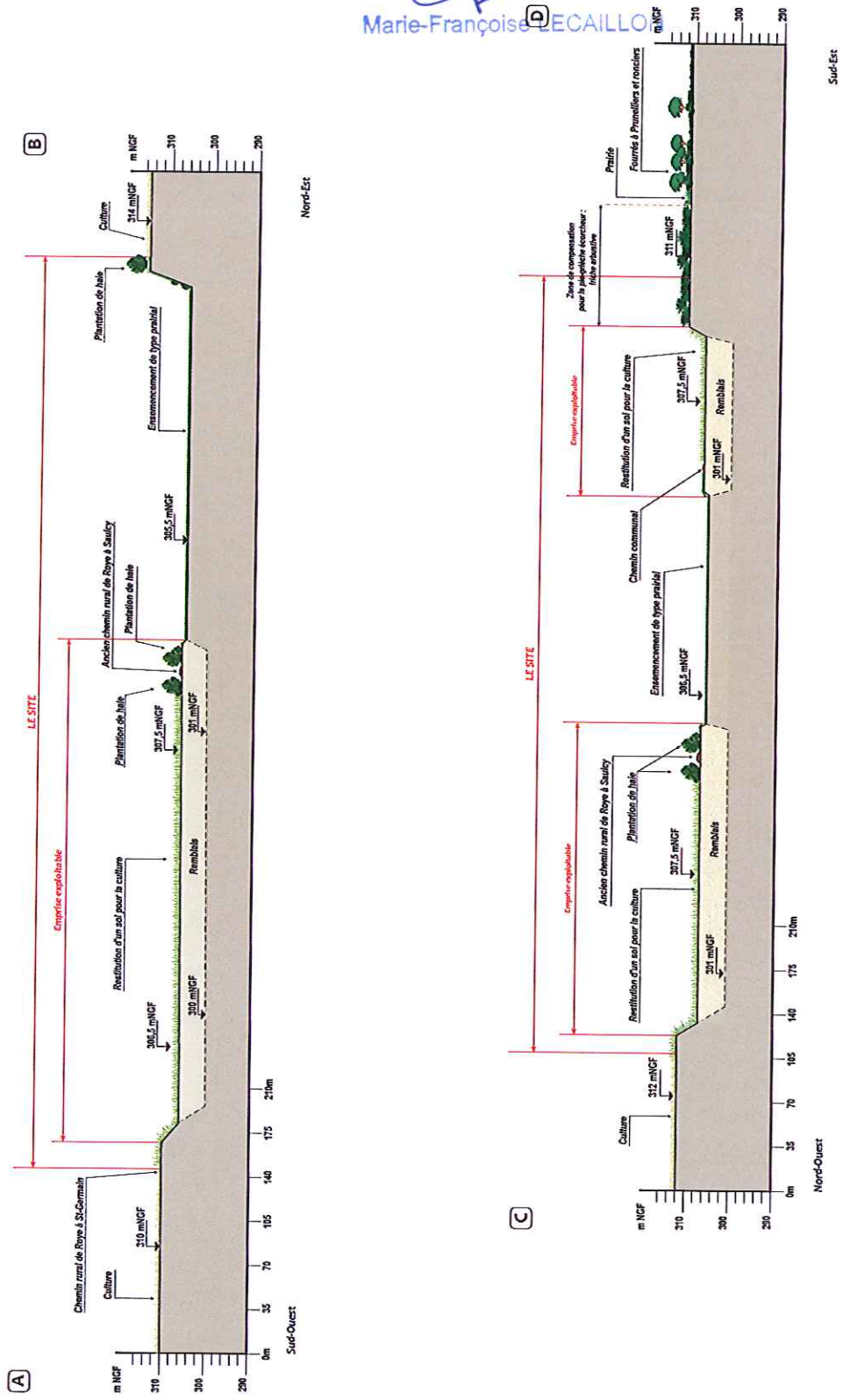
Illustration : Localisation de l'élargissement de la bande périphérique (source : extrait du plan parcellaire, ENCEM)



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

COUPES DE L'ETAT FINAL



Vu pour être annexe à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

[Signature]
Marie-Françoise DECAILLO



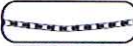


Echelle de Longueurs : 0 70 m
Echelle des Hauteurs : 0 20 m


Echelle de Longueurs : 1/2 500
Echelle des Hauteurs : 1/1 000

LOCALISATION COMMUNALE



Marie-Françoise LECALLON

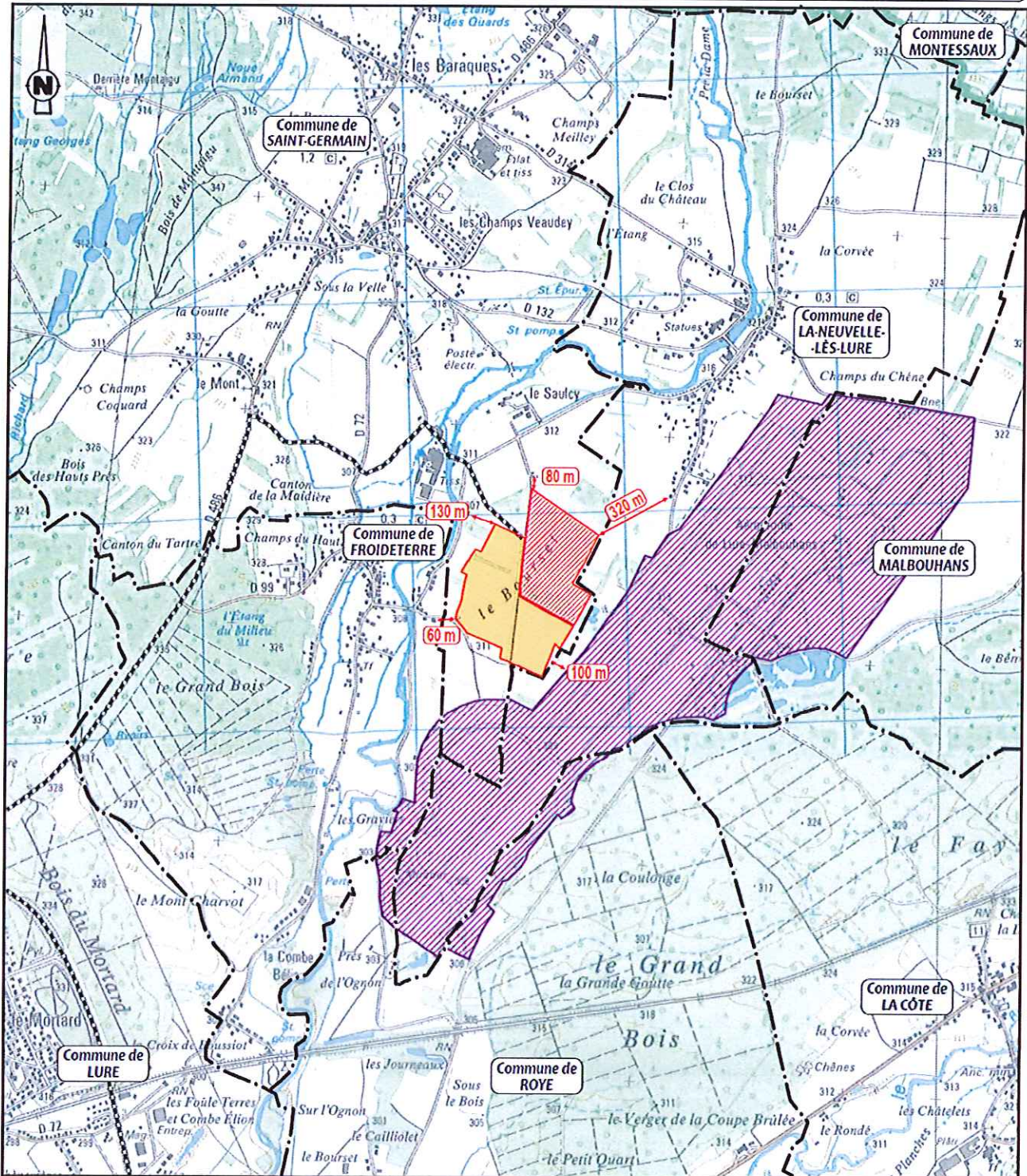
-  Terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1998, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
-  Terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière
-  Voie d'accès aux plates-formes de traitement des sociétés
-  Autre projet connu : ZAC AREMIS - LURE
-  Limite communale

 80 m Distance aux habitations et projets connus les plus proches

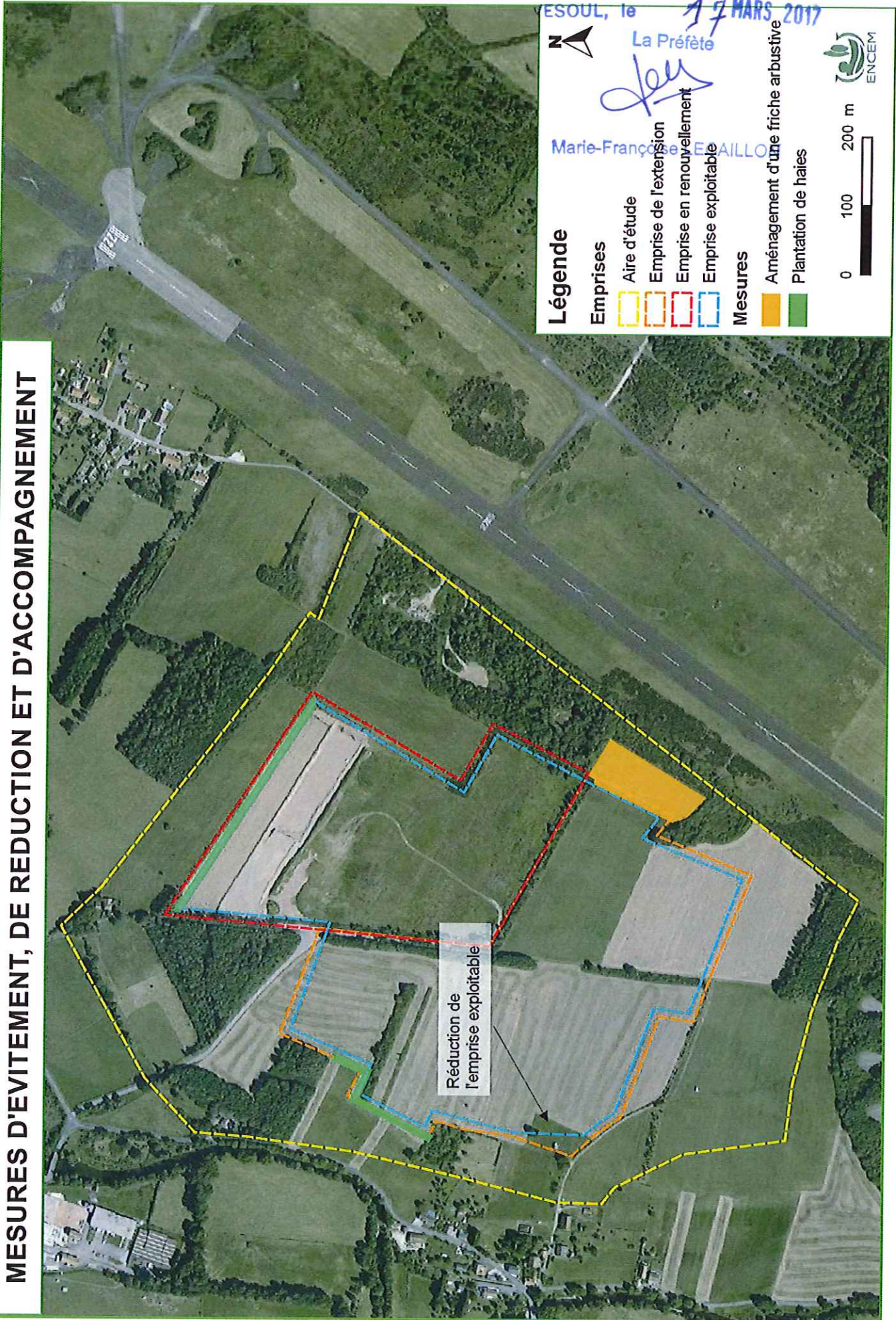
0 500 m 1 km

Echelle : 1/25 000

▶ Extraits des cartes IGN n° 3520 O de Méilsey et n° 3521 O de Lure à l'échelle du 1/25 000



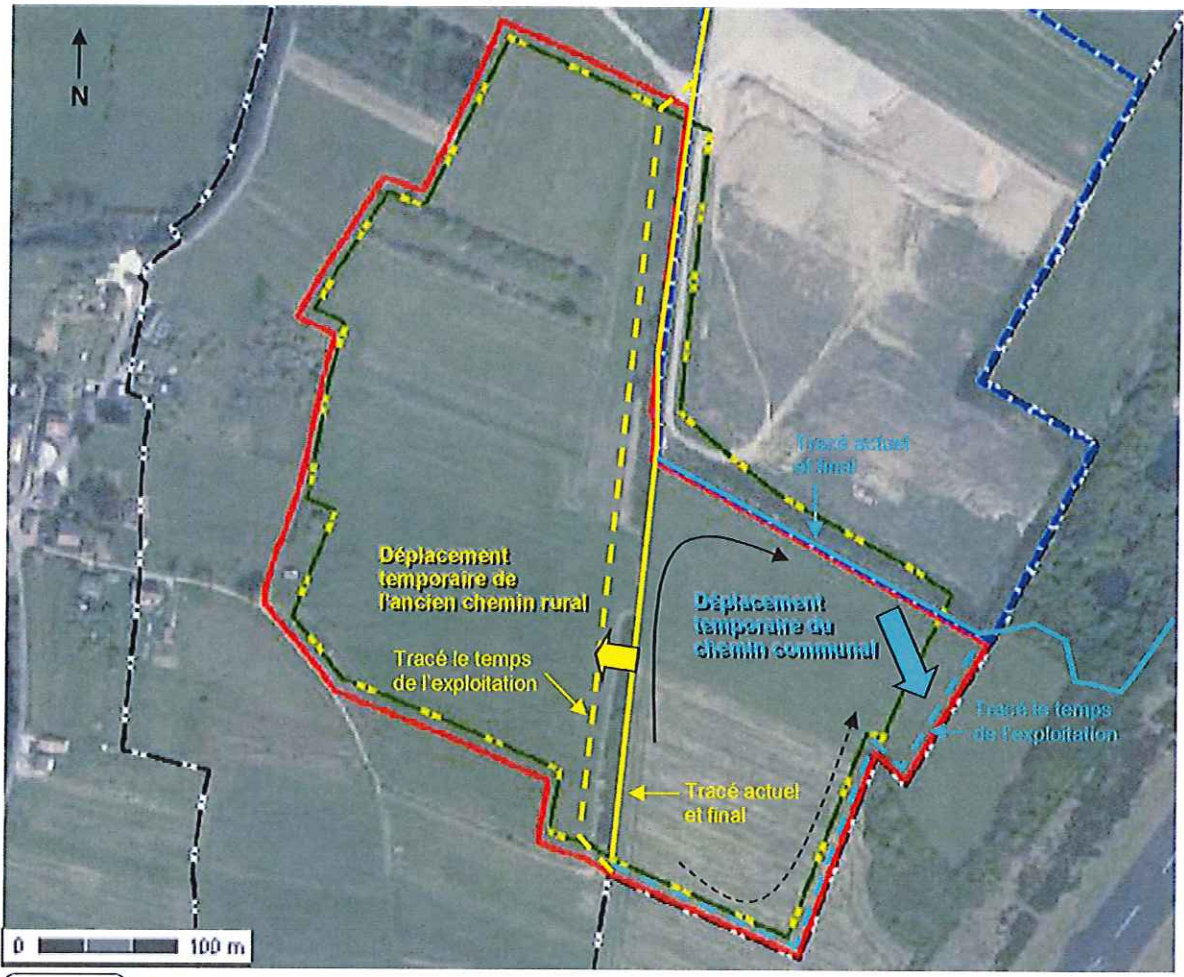
MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT





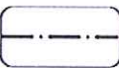



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Marie-Françoise Lecaillon
Marie-Françoise LECAILLON

▼ Illustration : Modification des tracés de l'itinéraire de randonnée et de l'ancien chemin rural (extrait de la vue aérienne du site, ENCEM-Géoportail)



- | | | | | | |
|---|--|---|--------------------|---|--|
|  | Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1998, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement) |  | Limite exploitable |  | Tracé actuel et futur de l'itinéraire de randonnée |
|  | Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière |  | Limite communale |  | Tracé temporaire de l'itinéraire de randonnée |

Vu pour être annexe à
notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 7 MARS 2017

La Préfète

Marie-Françoise L. CAILLON

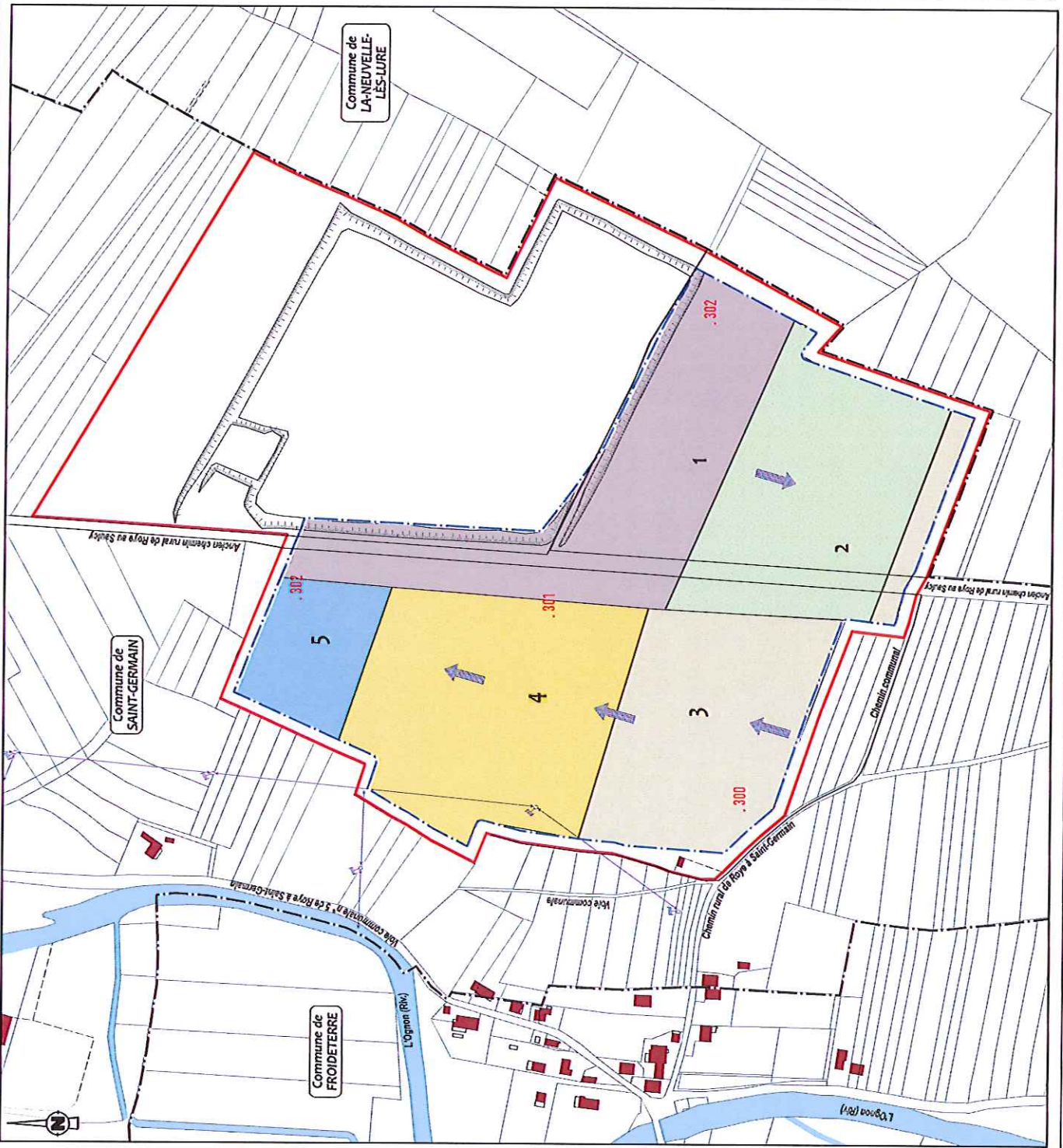
PLAN DE PHASAGE DE L'EXTRACTION

	Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
	Limite exploitable
	Phase d'exploitation
	Phase n° 1
	Phase n° 2
	Phase n° 3
	Phase n° 4
	Phase n° 5
	Sens de progression de l'extraction
	Limite communale
	Front
	Habitation - Bâtiment
	Ligne électrique HTA aérienne
	Cote après extraction

Echelle : 1/3 500














0 70 m 140 m

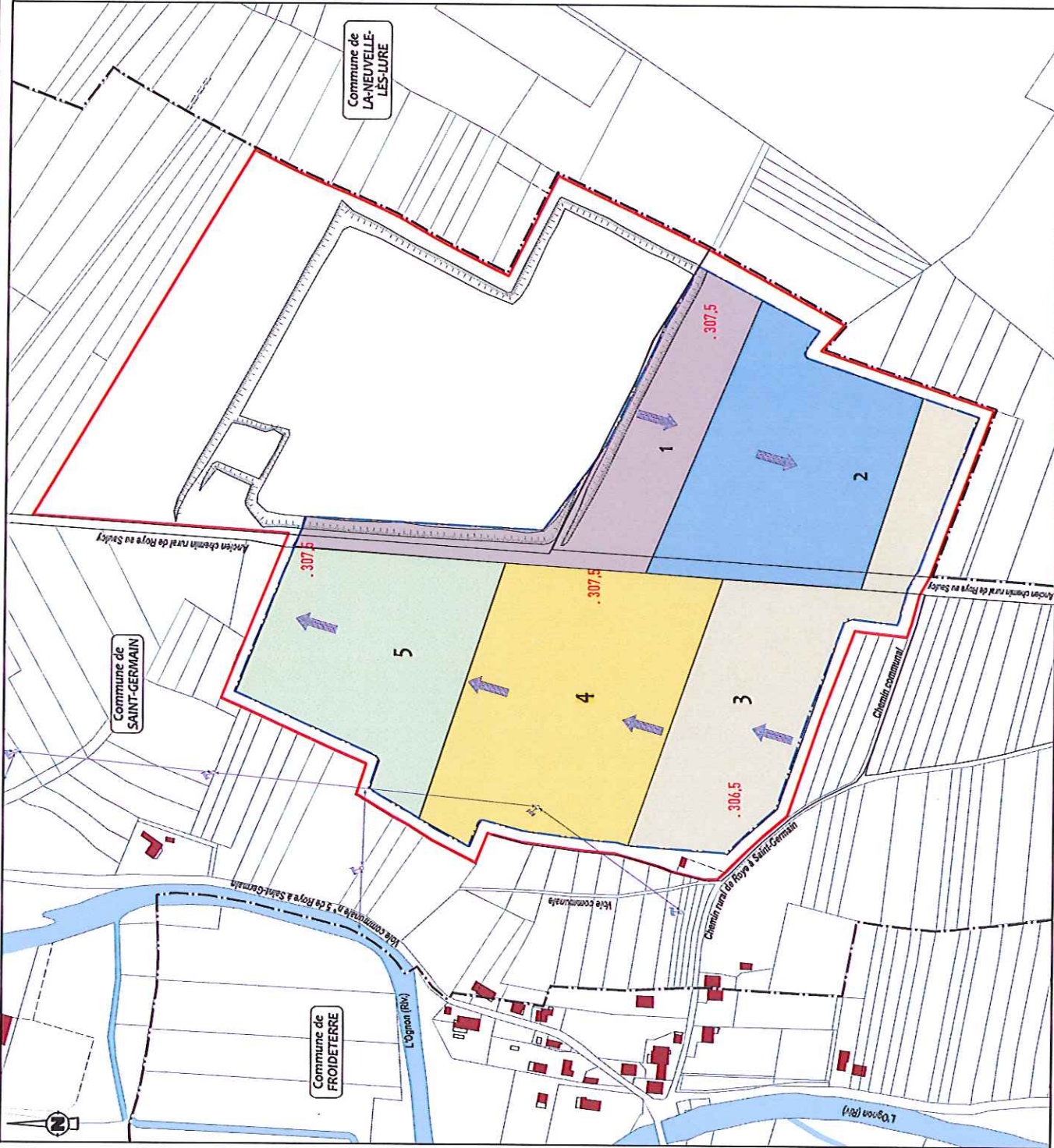
Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastral.gouv.fr



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
[Signature]
Marie-Françoise LECAILLON

PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT

 Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
 Limite exploitable
 Phasage de remblaiement
 Phase n° 1
 Phase n° 2
 Phase n° 3
 Phase n° 4
 Phase n° 5
 Sens de progression de remblaiement
 Limite communale
 Front
 Habitation - Bâtiment
 Ligne électrique HTA aérienne
 Cote après remblaiement partiel
 Echelle : 1/3 500
 0 70 m 140 m
 Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

- Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1022 du 30 juillet 1999, objet de la limitation d'implantation d'espaces de carrières (renforcement)
 Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière
 Emprise exploitabile
 Rayon de 200 m
 Front
 200 m
 Pêche
 Déboisement
 Végétation arbustive
 Culture au profit
 Végétation herbacée
 Cours d'eau, surface en eau
 Canal
 Piste de halage des Lacs-Labouhains
 Unité communale
 Habitation - Bâtiment
 Réseau EDF
 Réseau d'adduction d'eau potable

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

Commune de SAINT-GERMAIN



SABLIÈRE
DU BOURSET



PLAN DES ABORDS

Echelle : 1:25 000

ANCIENNES



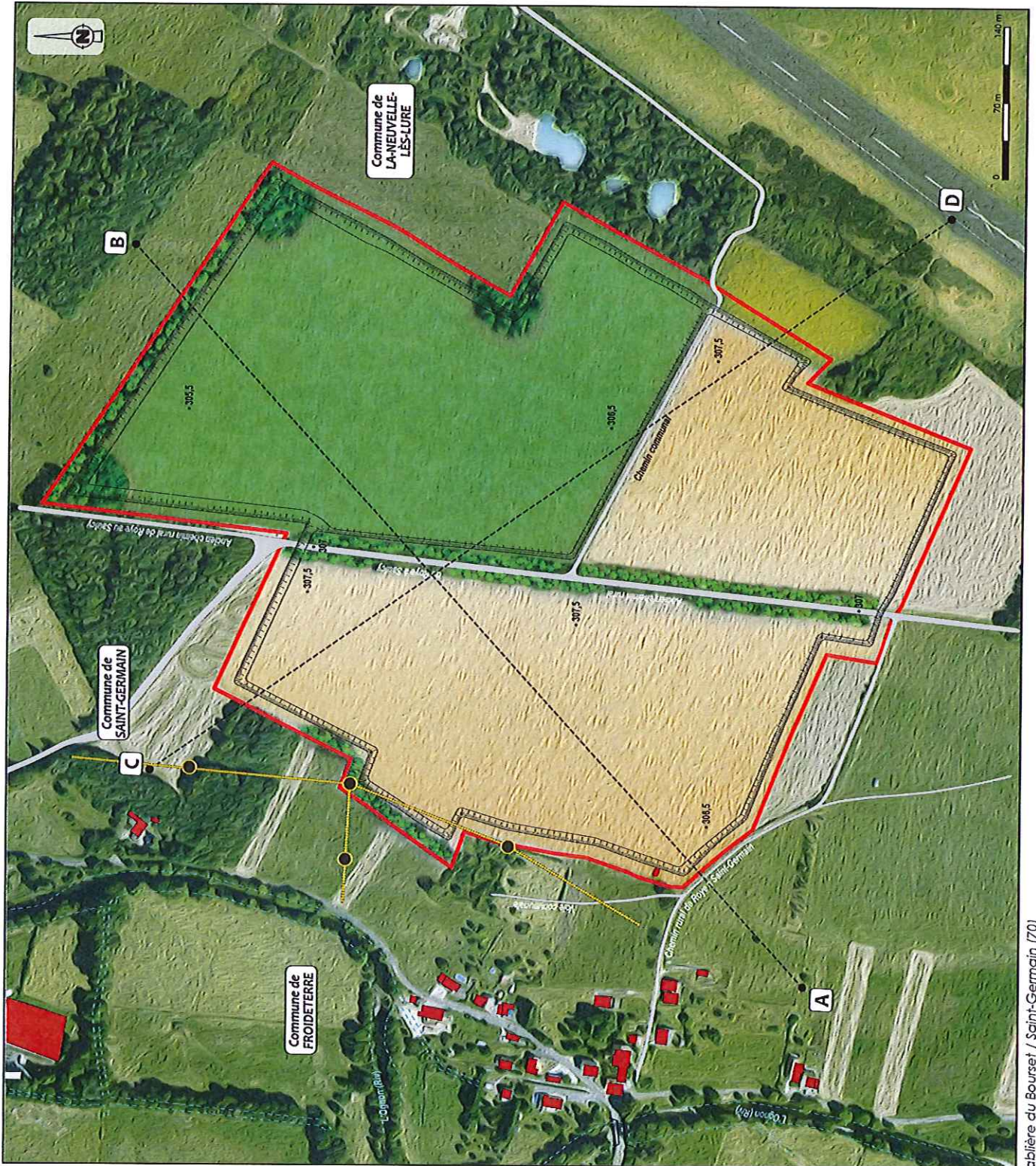
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète

Maire-François LECAILLON

PLAN DE L'ETAT FINAL

	Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
	Talus en pente douce (1/1)
	Ensemencement de type prairial
	Restitution à la culture
	Plantations de haies
	Bosquet
	Friche arbusive
	Culture ou prairie
	Boisement
	Végétation herbacée
	Cours d'eau - Surface en eau
	Chemin
	Habitation - Bâtiment
	Limite communale
	Point coté en m NGF
	Localisation des coupes
	Ligne électrique ERDF (l'emplacement du poteau déplacé est donné à titre indicatif)

Echelle : 1/3 500








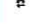






La 7^{ème} MARS 2017

[Signature]

Mairie-Françoise LCAILLON

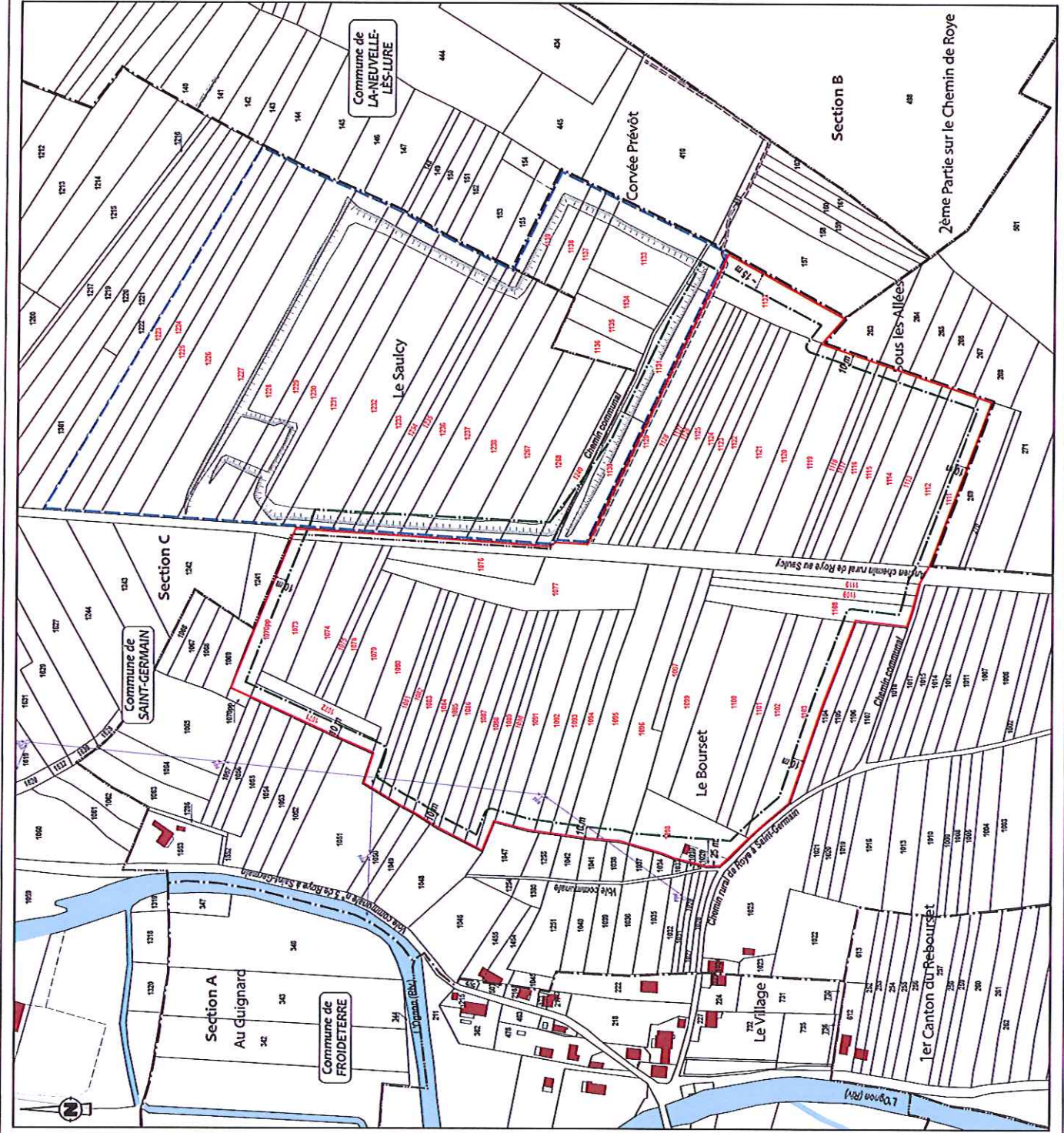
PLAN PARCELLAIRE

	Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1998, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
	Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière
	Limite exploitable
	Limite communale
	Limite de lieu-dit
	Parcelle concernée par la présente demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension) - pp. pour partie
	Limite parcellaire
	Numéro de parcelle - pp. pour partie
	Tracé effectif du chemin communal
	Front
	Habitation - Bâtiment
	Ligne électrique HTA aérienne

Echelle : 1/3 500

0 70 m 140 m

▲ Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastral.gouv.fr













Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017

La Préfète

Marie-Françoise CAILLON

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

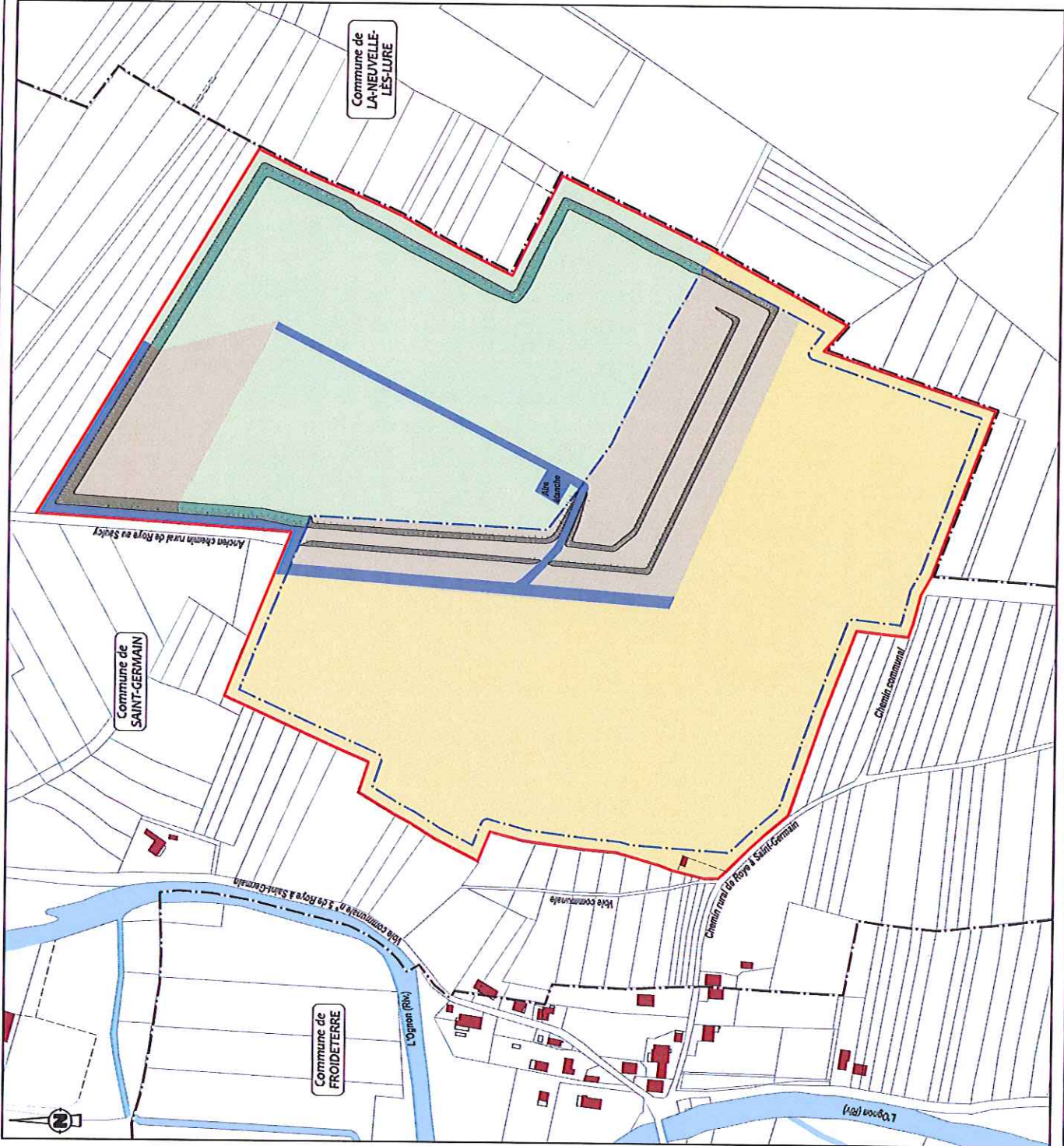
CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU
DE LA 1^{ERE} PHASE QUINQUENNALE
(T0 + 2,5 ANS)

-  Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
-  Limite exploitable
-  Surface non touchée durant la période
-  S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
-  S 2 : Surface en chantier et/ou décapée
-  S 3 : Surface de talus restant à réaménager
-  Surface remise en état
-  Talus remis en état ou pouvant rester en l'état
-  Limite communale
-  Habitation - Bâtiment

Echelle : 1/3 500



Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastral.gouv.fr





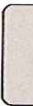







PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU DE LA 2^{ÈME} PHASE QUINQUENNALE (T0 + 7,5 ANS)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 Mars 2017

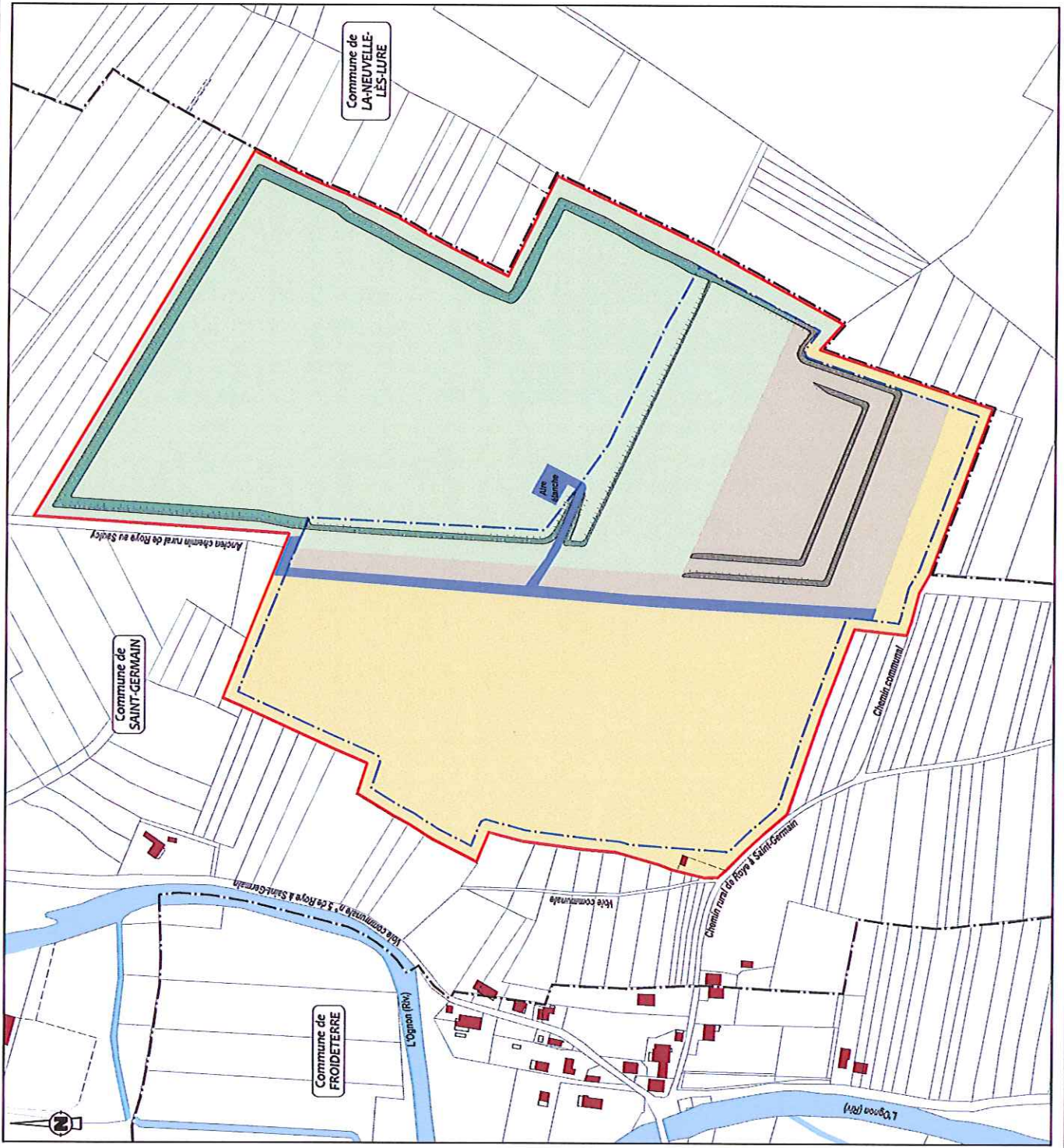
La Préfète
 Marie-Françoise LE...
 ...

-  Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
-  Limite exploitable
-  Surface non touchée durant la période
-  S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
-  S 2 : Surface en chantier et/ou décapée
-  S 3 : Surface de talus restant à réaménager
-  Surface remise en état
-  Talus remis en état ou pouvant rester en l'état
-  Limite communale
-  Habitation - Bâtiment

Echelle : 1/3 500













Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU DE LA 3^{ÈME} PHASE QUINQUENNALE (70 + 12,5 ANS)

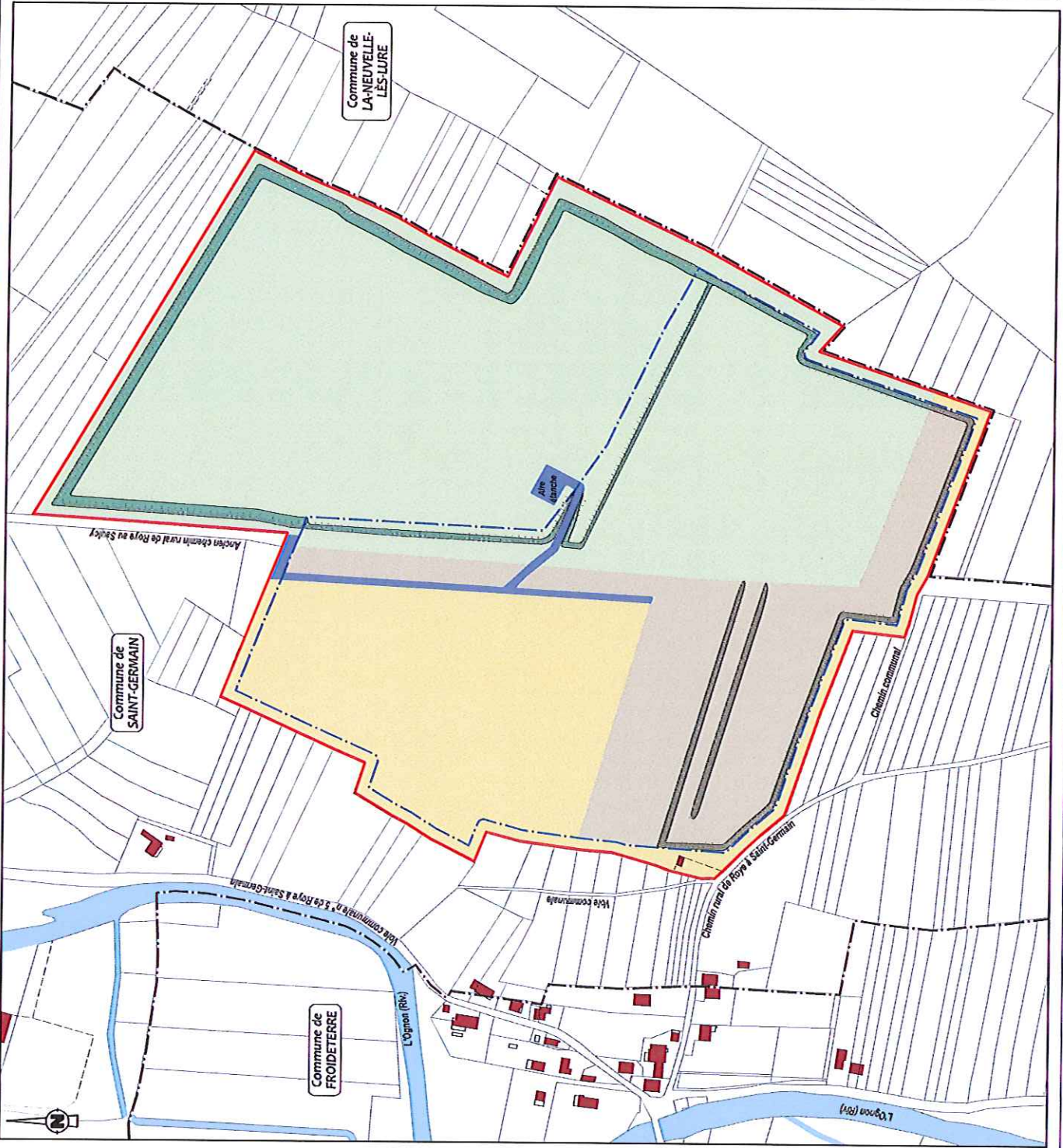
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017
La Préfète
[Signature]
Marie-Françoise LEJEUNO

-  Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
-  Limite exploitable
-  Surface non touchée durant la période
-  S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
-  S 2 : Surface en chantier et/ou décapée
-  S 3 : Surface de talus restant à réaménager
-  Surface remise en état
-  Talus remis en état ou pouvant rester en l'état
-  Limite communale
-  Habitation - Bâtiment

Echelle : 1/3 500



Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastral.gouv.fr



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le

La Préfète

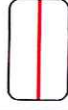





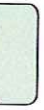





Marie-Françoise LECAPLAN

17 MARS 2017

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

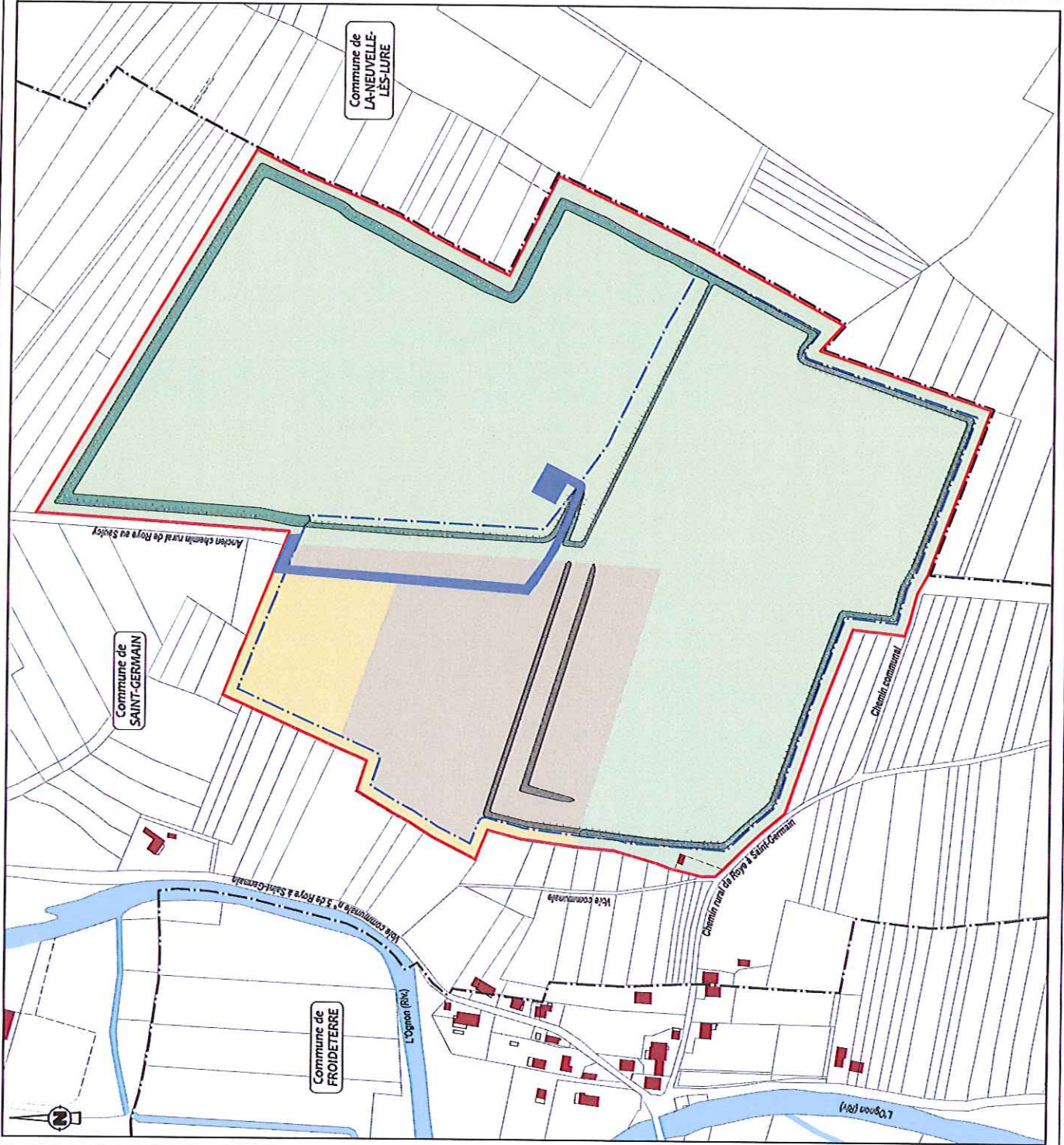
CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU
DE LA 4^{ÈME} PHASE QUINQUENNALE
(70 + 17,5 ANS)

-  Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
-  Limite exploitable
-  Surface non touchée durant la période
-  S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks
-  S 2 : Surface en chantier et/ou décapée
-  S 3 : Surface de talus restant à réaménager
-  Surface remise en état
-  Talus remis en état ou pouvant rester en l'état
-  Limite communale
-  Habitation - Bâtiment

Echelle : 1/3 500



Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017

La Préfète



Marie-Françoise LECA

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

CONFIGURATION DU SITE AU MILIEU
DE LA 5^{ÈME} PHASE
(T0 + 21,5 ANS)

Périmètre des terrains objet de la demande
d'autorisation d'exploitation de carrière
(renouvellement + extension)



Limite exploitable



Surface non touchée durant la période



S 1 : Aire des infrastructures, pistes et stocks



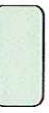
S 2 : Surface en chantier et/ou décapée



S 3 : Surface de talus restant à réaménager



Surface remise en état



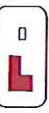
Talus remis en état ou pouvant rester en l'état



Limite communale



Habitation - Bâtiment

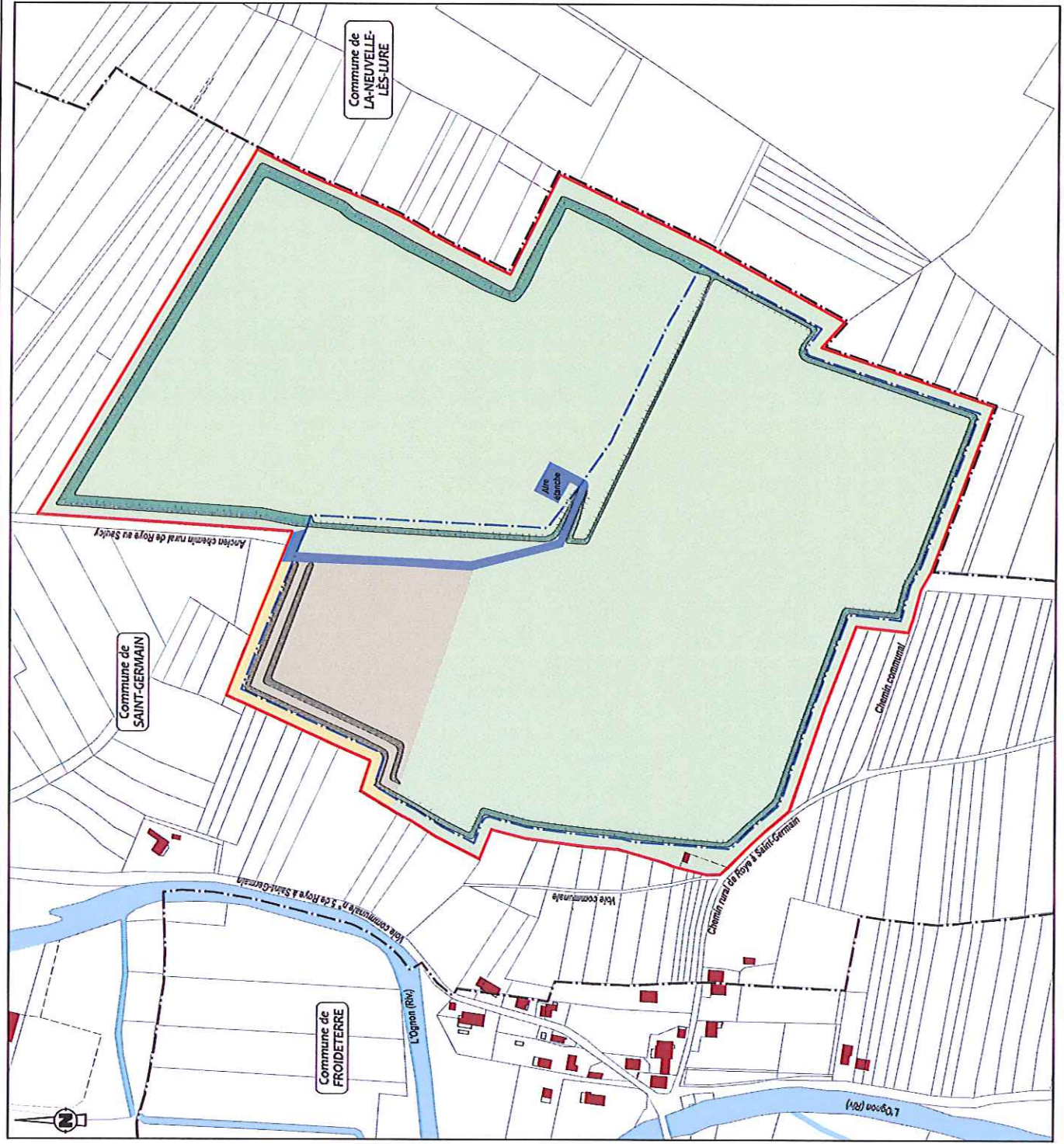


Echelle : 1/3 500









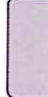
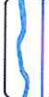





▲ Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

ENCEM Nancy



RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

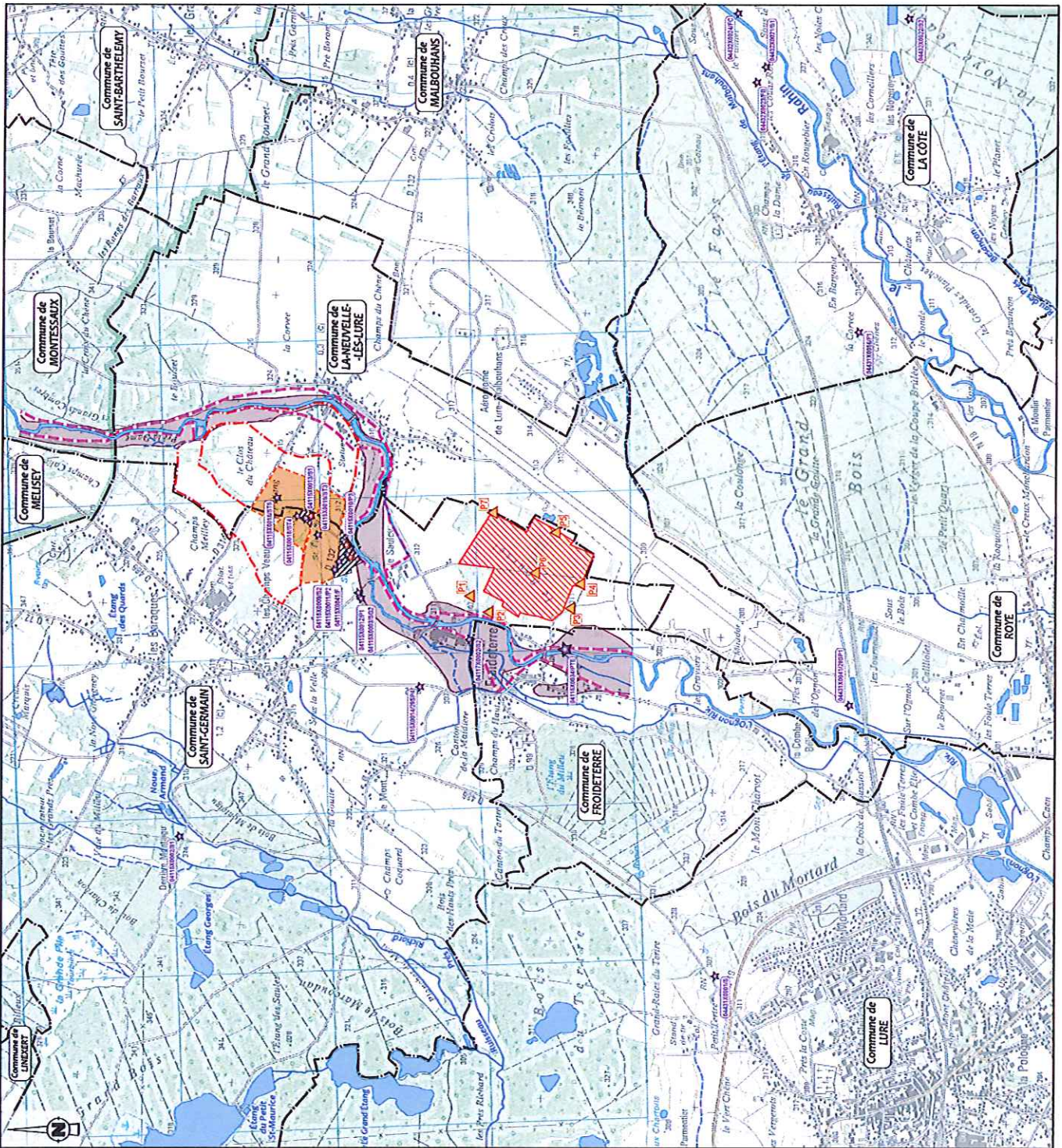
-  Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)
-  Captage A.E.P.
-  Périmètre de protection immédiate de captage
-  Périmètre de protection rapprochée de captage
-  Périmètre de protection éloignée de captage
-  Point d'eau et son numéro national (Source : infoterre.brgm.fr - BRGM - BSS eau)
-  Piézomètre et son appellation
- Surfaces submersibles**
-  Contour du plan de surfaces submersibles
-  Contour de la crue de 1982 d'après les constats effectués par la D.D.E.
-  Cours d'eau permanent : rivière, ruisseau
-  Cours d'eau temporaire et fossé
-  Plan d'eau, étang
-  Limite communale

Echelle : 1/25 000

0 500 m

Extrait des cartes IGN n° 3520 O de Mélesey et n° 3521 O de Lure à l'échelle de 1/25 000

Marie-Françoise LECAILLO

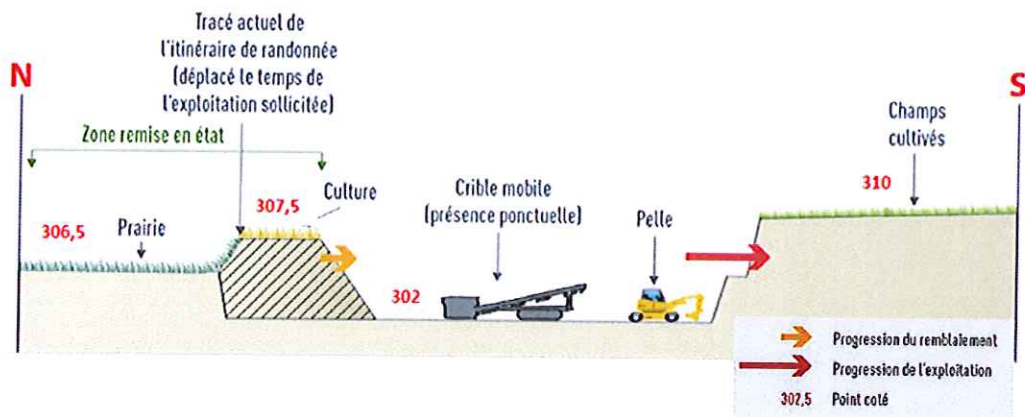



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

▼ Illustration : Schéma de principe de l'exploitation et du réaménagement (sans échelle)



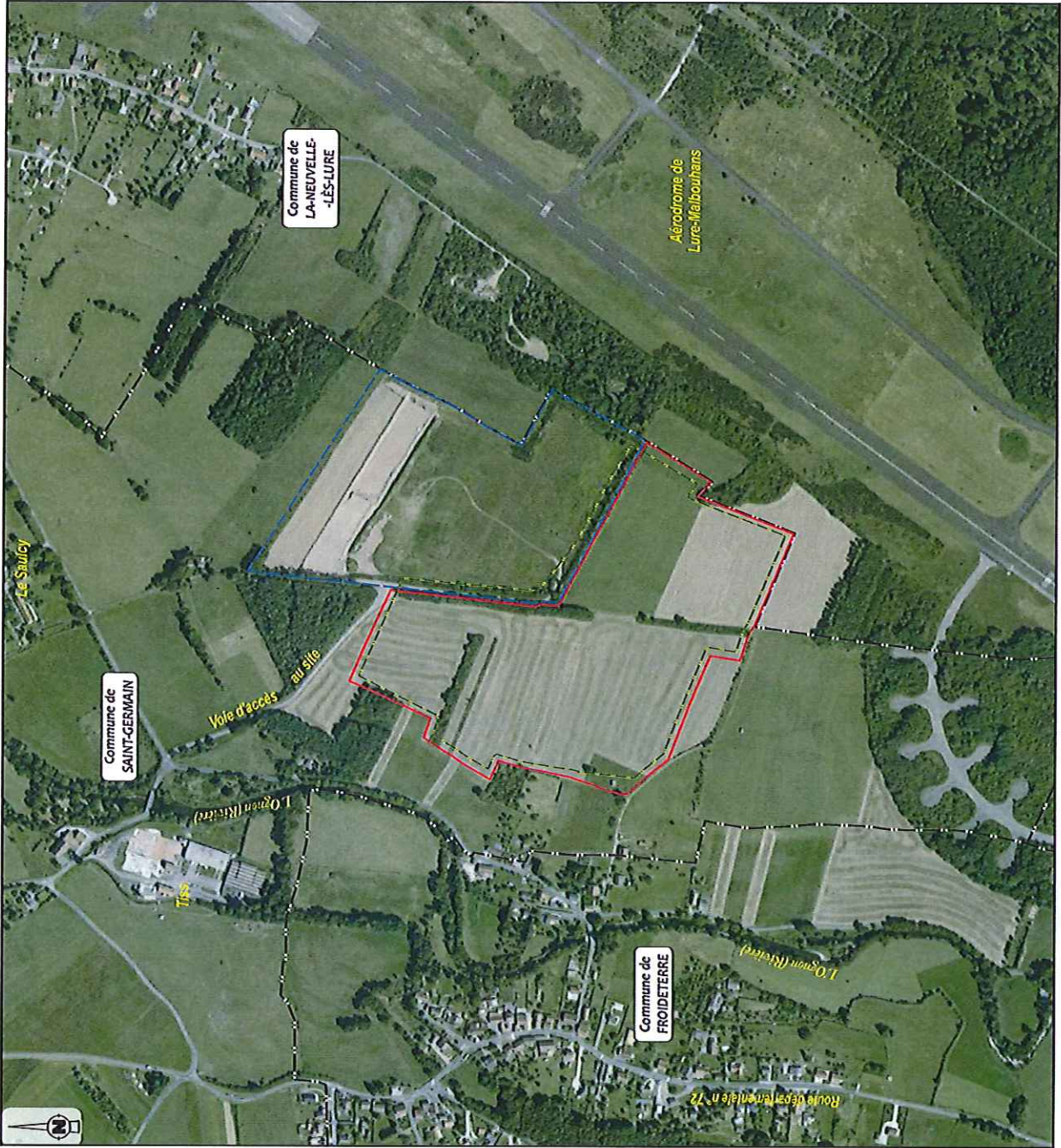
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 MARS 2017

La Préfète



Marie-Françoise LECA

VUE AERIENNE



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1996, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière

Limite exploitable

Limite communale

Echelle : 1/6 000



Source : Google Maps